

DECISION N° 2022 - 557

Représentation en justice de la Commune

Affaire : Monsieur Philippe TALLES
c/ Ministère Public et Commune de PERPIGNAN

Requête en appel devant la chambre des appels de
la CA de Montpellier du jugement du 26/01/2017
rendu par le Tribunal Correctionnel de Perpignan
portant sur l'infraction aux dispositions du Code de
l'Urbanisme du PLU et du PPR -
Cx 409-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

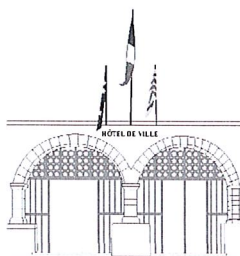
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le Tribunal Correctionnel de Perpignan par jugement (n° minute 2017/284) du 26 janvier 2017 a déclaré coupable Monsieur Philippe TALLES des faits qui lui sont reprochés d'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable commis du 1^{er} mars 2013 au 17 juin 2013 sur la parcelle située au 67 rue Beausoleil à Perpignan ;



Considérant que par requête enregistrée le 1^{er} février 2017 sous le numéro de Parquet TJ PERPIGNAN 13185000103 au greffe de la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur Philippe TALLES a interjeté appel du jugement (n°minute 2017/284) du 26 janvier 2017 rendu par le Tribunal Correctionnel de Perpignan ;

Considérant que la Commune de Perpignan s'est vue signifier le 23 juin 2022 par exploit d'Huissier de Justice à comparaître, à l'audience du 13 janvier 2023 près la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier, en tant que partie civile dans le cadre de cette affaire ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans ce recours susmentionné ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 7 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066216601369-20220707-158856-AU-J-1
Accusé reçu le : - 7 JUIL. 2022
Affiché le : - 7 JUIL. 2022

Mme Anais SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

